

**EVOLUTION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU TRANSPORT
SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE
HANDICAP**

Les Départements, conformément aux articles L213-13 et L213-16 du Code de l'Education (modifié par le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016), doivent prendre en charge les frais de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a confirmé le Département dans sa compétence d'organisateur des « services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ».

Le Département du Nord s'engage au-delà de son obligation légale puisqu'il intervient, à titre volontariste, en prenant en charge le transport de l'ensemble des élèves et étudiants dont le handicap est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), qu'ils soient ou pas en capacité d'utiliser les transports collectifs.

Au titre de la présente année scolaire 2021-2022, près de 3 000 élèves et étudiants bénéficient d'un transport financé par le Département du Nord.

Il leur est proposé, à cet effet, quatre solutions de prise en charge :

- l'utilisation, de manière autonome, des transports en commun pour les jeunes en capacité de se déplacer seul ;
- l'utilisation des transports en commun accompagné d'une tierce personne. Le Département prend ainsi à sa charge l'abonnement de l'accompagnant ;
- l'indemnisation kilométrique pour l'utilisation d'un véhicule personnel ;
- la mise en place d'un petit véhicule (adapté ou non) par un prestataire (60 marchés publics) pour les élèves qui ne peuvent pas médicalement se déplacer selon les trois alternatives précédentes.

L'actualisation régulière de ce règlement permet d'adapter, de compléter, voire de modifier les conditions de la prise en charge départementale, notamment à des fins d'incitation à l'autonomie.

Aussi l'assemblée départementale sera invitée à se prononcer, lors du Conseil départemental de février prochain, sur les évolutions proposées pour une mise en œuvre à compter de **septembre 2023**.

Les propositions sont les suivantes :

1. Elargir la définition de la domiciliation légale aux autres membres de la famille

Une des conditions de prise en charge est celle de la domiciliation : seuls les élèves mineurs en situation de handicap domiciliés chez un adulte qui a la garde parentale peuvent prétendre à une prise en charge. Cela permet de faire la distinction entre les élèves qui sont hébergés en institut médico-social ou social (IME, MECS, ...) et ceux qui sont domiciliés chez leur parent ou tuteur.

Cependant, quelques élèves inscrits dans un établissement loin de leur domicile parental peuvent être hébergés par un membre de leur famille qui habite plus près de l'établissement. De ce fait, à la condition que la preuve soit amenée du lien familial et que les parents ou tuteurs légaux s'engagent à endosser la responsabilité du lieu de résidence familial autre que le leur, une prise en charge des trajets scolaires entre le lieu de résidence désigné et l'établissement scolaire sera possible.

2. Encadrer les modalités d'accès aux petits véhicules affrétés par le Département

Les élèves/étudiants qui sont dans l'incapacité médicale d'utiliser les transports en commun peuvent bénéficier d'un transport collectif en petit véhicule (berlines 5 à 9 places ou véhicules adaptés).

Ces services sont réalisés par des prestataires du Département dans le cadre de marchés publics passés avec des entreprises spécialisées. La gestion des effectifs à prendre en charge nécessite une meilleure optimisation du transport en petits véhicules des élèves concernés. Des modifications sont donc à apporter à l'organisation de ces services.

L'objectif est d'offrir un service qualitatif eu égard à la politique handicap impulsée quant au développement de l'autonomie des jeunes enfants en situation de handicap, à l'incitation qui leur est proposée à la mobilité et à l'accompagnement familial qui s'impose.

Aussi est-il proposé d'affréter des petits véhicules pour des déplacements uniquement supérieurs à trois kilomètres, exception faite des jeunes qui sont appareillés (fauteuil roulant, par exemple).

Les familles concernées par cette disposition pourront toutefois bénéficier d'un dédommagement pour les déplacements réalisés par leurs propres moyens sur la base du barème déterminé par le Département conformément à son obligation légale.

3. Ouvrir le dispositif de prise en charge aux élèves d'école maternelle en classe adaptée

Depuis 2014, les dispositifs d'enseignement pour les enfants ayant des troubles du spectre de l'autisme se développent.

Sur le département du Nord, la MDPH recense plus d'une dizaine de dispositifs ouverts aux élèves de maternelle ayant des troubles autistiques.

D'ailleurs, depuis 2019, le Département observe une augmentation régulière du nombre de familles sollicitant du transport scolaire pour leur très jeune enfant (3 prises en charge en 2020/21 – 9 en 2021/22 - réalisées à titre dérogatoire).

Le règlement départemental du transport des élèves en situation de handicap n'avait pas inclus, dans le dispositif, les élèves scolarisés avant l'école élémentaire.

Cela en raison du très jeune âge des enfants qui induit que le conducteur du véhicule les accompagne jusqu'à la porte de la classe, laissant possiblement d'autres enfants seuls dans le véhicule.

De plus, la scolarisation en maternelle relevant du milieu ordinaire jusqu'à présent, la distance entre le domicile et l'école n'implique pas les mêmes difficultés que lorsque l'enfant est affecté par l'Education Nationale en classe adaptée.

De ce fait, au regard de la progression du nombre de classes adaptées ouvertes aux enfants de maternelle atteints de troubles autistiques sur le territoire, il est proposé d'élargir l'accès au dispositif départemental à ces élèves. Cependant, cette prise en charge ne peut être réalisée que si le corps enseignant et/ou la mairie mobilise du personnel pour réaliser l'accueil de l'enfant à l'entrée de l'établissement.

Les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale sont invités à émettre un avis sur ces propositions qui seront soumises aux conseillers départementaux lors de la séance plénière de février prochain.